

" 5 DOLLARS "

Société à Responsabilité Limitée

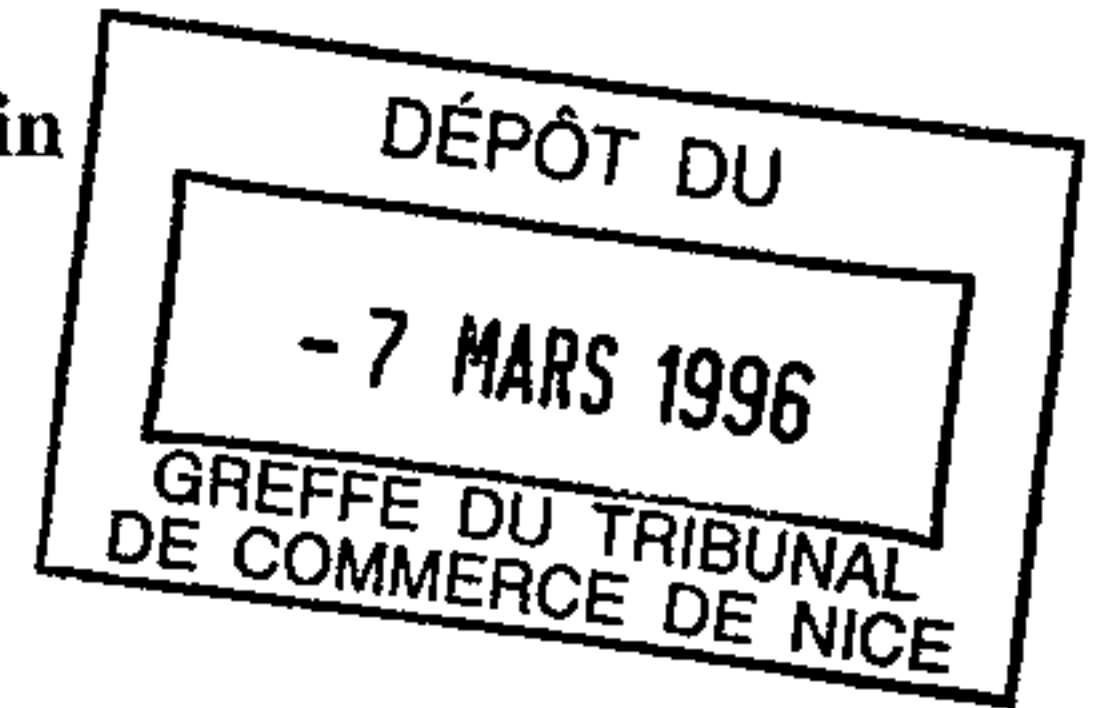
Capital : 400 000 F

Siège : 27 -29, avenue Jean Médecin

L'EUROPOLE - Bâtiment C

- NICE -

DT = 17 x 8 x 4 = 544
DF = 500 F
1044 F



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

A NICE GAMBETTA

Le 24 JAN 1996 Vol 9 F° 75 RCS NICE B 308 056 027 (76 B 451)

Bord N° 8141

Reçu Mille quatre-vingt quatre francs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PROCES-VERBAL

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

et le VINGT SEPT DECEMBRE,

à dix heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite à la gérance à chacun des associés.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur BENGUIGUI Patrick, demeurant à VILLENEUVE LOUBET, Les Hauts de Vaugrenier, 6, allée du Bresque porteur de

2 100 parts

- Madame BENGUIGUI Andrée, demeurant à NICE, 37, Boulevard Dubouchage, porteur de

1 060 parts

- La S.A.. "ENRICO 2000" , ayant siège à NICE, 6, Place Garibaldi, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Georges BENGUIGUI, porteur de

840 parts

Dont l'ensemble des participations représente l'intégralité du capital social, soit quatre mille parts, ci . . .

4 000 parts

Monsieur Patrick BENGUIGUI, gérant de la société, préside la réunion.

PSB AS JC

Monsieur le Président, après avoir constaté que tous les associés étaient présents ou représentés, déclare l'assemblée régulièrement constituée et habilitée à délibérer sur les questions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire mises à l'ordre du jour, savoir :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social,
- Changement de la date de clôture des exercices sociaux,
- Transformation de la société en SOCIETE ANONYME
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le Président expose que dans le but d'une réorganisation de la structure de l'entreprise, il apparaîtrait opportun que la société voit son capital augmenter et qu'elle revête la forme de SOCIETE ANONYME, et ce, à effet rétroactif du 1er janvier 1995.

En outre, il serait envisagé de modifier la date de clôture des exercices sociaux qui du 31 décembre de chaque année, serait fixée le 31 mars de chaque année, ceci étant plus conforme avec le cycle de l'exploitation sociale.

L'augmentation de capital serait d'un montant de 400 Francs et serait libérée par la création et l'émission au pair de quatre parts sociales nouvelles de cent francs chacune, souscrites par quatre nouveaux associés.

Ces parts seraient libérées intégralement à leur souscription.

Monsieur le Président demande donc à la présente assemblée de se prononcer, tant sur cette augmentation de capital que sur la décision de changer la date de clôture des exercices sociaux et de transformer la société en SOCIETE ANONYME, à effet rétroactif du 1er janvier 1995.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

15/12/95

CB
CB

PAID
AUG 1961
AERO: 34-2436-1058

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital, à compter rétroactivement du 1er janvier 1995 d'un montant de 400 Francs, par la création au pair de quatre parts sociales nouvelles de cent francs chacune, numérotées de 4001 à 4004, souscrites et libérées par quatre nouveaux associés, savoir :

- Par Madame **COHEN Jeanie**, demeurant à NICE, 77 Chemin du Vinaigrier, à concurrence d'une part, numéro 4001, ci 1 part

 - Par Monsieur **BENGUIGUI Georges**, demeurant à NICE, 37, Boulevard Dubouchage, à concurrence d'une part, numéro 4002, ci 1 part

 - Par Monsieur **GALLO Angelo**, demeurant à LA GARDE, 1292, Avenue Marcel Pagnol, à concurrence d'une part, numéro 4003, ci 1 part

 - Par Madame **BENGUIGUI Sabine**, demeurant à VILLENEUVE LOUBET les hauts de Vaugrenier, 6 Allée du Bresque à concurrence d'une part, numéro 4004, ci 1 part
-
- Total égal au nombre de parts créés et souscrites, soit quatre parts, ci . . . 4 parts

Monsieur BENGUIGUI Patrick, Madame BENGUIGUI Andrée et Monsieur BENGUIGUI Georges, ès-qualité de représentant le la SA "ENRICO 2000", déclarent expressément renoncer à souscrire à la présent augmentation de capital et agréer les quatre souscripteurs ci-dessus visés en qualité de nouveaux associés, et ce à effet rétroactif du 1er janvier 1995.

Le capital social de la société se trouve donc porté à 400 400 Francs, divisé en 4004 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 4004, et ce à effet rétroactif du 1er janvier 1995.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, les associés décident de modifier les articles 6 et 7 comme suit :

Handwritten signatures and initials:



Enregistré
N° 10.1
Arrêté du 10 Mars 1958

"ARTICLE 6 - APPORTS

"Il a été apporté à la société, lors de la constitution et lors des augmentations de capital des 18 décembre 1981 et 15 juillet 1985, un montant global de **QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 F)**.

"Par assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, les associés ont décidé d'augmenter le capital, à effet rétroactif du 1er janvier 1995, d'un montant de 400 F libéré intégralement en numéraire.

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (400 400 F)**, divisé en quatre mille quatre parts sociales de cent francs chacune, numérotées de 1 à 4004, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

"- A Monsieur BENGUIGUI Patrick , à concurrence de deux mille cent parts, numérotées de 1 à 270, de 589 à 1830 et de 2573 à 3160, ci	2 100 parts
"- A Madame BENGUIGUI Andrée , à concurrence de mille soixante parts, numérotées de 271 à 588 et 1831 à de 2572, ci	1 060 parts
"- A la S.A.. "ENRICO 2000" , à concurrence de huit cent quarante parts, numérotées de 3161 à 4000, ci	840 parts
"- A Madame COHEN Jeanie , "à concurrence d'une part, numéro 4001, ci	1 part
"- A Monsieur BENGUIGUI Georges , "à concurrence d'une part, numéro 4002, ci	1 part
"- A Monsieur GALLO Angelo , "à concurrence d'une part, numéro 4003, ci	1 part
"- A Madame BENGUIGUI Sabine , "à concurrence d'une part, numéro 4004, ci	1 part
"Total égal au nombre de parts composant le capital social, "soit quatre mille quatre parts, ci	<u>4 004 parts"</u>

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Handwritten signatures and initials:
 13/11/95
 [Signature]

Handwritten signatures:
 [Signature]
 [Signature]

ENCADRÉE
Article 10 G.I.
Arrêté du 10 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux du 31 décembre au 31 mars de chaque année.

Cette mesure s'appliquant immédiatement, les comptes de l'exercice en cours seront donc clos le 31 mars 1996 et s'étendront donc du 1 janvier 1995 au 31 mars 1996.

L'article 18 des statuts est modifié comme suit .

"ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

"L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année. "

Le reste de l'article sans changement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport sur la situation de la société au 1er janvier 1995, dressé par Monsieur Paul ASSAS Commissaire aux Comptes, 52, Boulevard Victor Hugo à NICE, conformément aux dispositions édictées par l'article L72-1 al. 1 modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, rapport portant notamment sur la situation de la Société et sur l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit de certains associés ou de tiers,

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport ;
- prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'a été accordé ;
- constate que Monsieur Paul ASSAS atteste, dans le document dont s'agit, que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal à son capital social.
- décide la transformation de la société en SOCIETE ANONYME, à compter rétroactivement du 1er janvier 1995 , sans création d'un être moral nouveau.

Les associés, constatant que l'actif net de la société est supérieur au capital social actuel, celui-ci n'est pas modifié et reste maintenu au montant de 400 400 Francs.

Il est divisé en 4004 actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 4004, soit une action nouvelle pour une part ancienne, toutes de la même catégorie et entièrement

by SF MJC



CR
CR

FACTORY
ART. 1358 G.I.
Arrêté au G. 1358

Il est divisé en 4004 actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 4004, soit une action nouvelle pour une part ancienne, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui sont réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts, en sorte que lesdites actions substituées aux parts sociales sont aujourd'hui réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur BENGUIGUI Patrick , à concurrence de deux mille cent actions, numérotées de 1 à 270, de 589 à 1830 et de 2573 à 3160, ci	2 100 actions
- A Madame BENGUIGUI Andrée , à concurrence de mille soixante actions, numérotées de 271 à 588 et 1831 à de 2572, ci	1 060 actions
- A la S.A.. " ENRICO 2000 " , à concurrence de huit cent quarante actions, numérotées de 3161 à 4000, ci	840 actions
- A Madame COHEN Jeanie , à concurrence d'une action, numéro 4001, ci	1 action
- A Monsieur BENGUIGUI Georges , à concurrence d'une action, numéro 4002, ci	1 action
- A Monsieur GALLO Angelo , à concurrence d'une action, numéro 4003, ci	1 action
- A Madame BENGUIGUI Sabine , à concurrence d'une action, numéro 4004, ci	1 action
Total égal au nombre d' actions composant le capital social, soit quatre mille quatre actions, ci	<u>4 004 actions</u>

Par l'effet de la transformation, les fonctions de la gérance assumées par Monsieur BENGUIGUI Patrick prennent fin à compter rétroactivement du 1er janvier 1995, et la société est également à compter du même jour gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

La durée de l'exercice social en cours ne sera pas modifiée et prendra fin le 31 mars 1996.

Les comptes dudit exercice seront établis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur ces comptes se prononcera également sur le quitus à donner à l'ancienne gérance.

Handwritten signatures: S.B., M. ge, and a large stylized signature.

Handwritten initials: C-B and C-B.

FACONNÉE
Arrêté du 12 Mars 1958

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIÈME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société en **SOCIÉTÉ ANONYME**, la collectivité des associés décide de remplacer les statuts qui ont régi la société sous sa forme antérieure, à compter rétroactivement du 1er janvier 1995, par les statuts de la société sous sa forme nouvelle de **SOCIÉTÉ ANONYME** qu'elle approuve article par article.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SIXIÈME RESOLUTION

A la suite de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée générale désigne, à compter rétroactivement du 1er janvier 1995, en qualité de premiers administrateurs, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001, les personnes suivantes qui acceptent leurs fonctions, après avoir déclaré qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par la loi et les statuts pour les exercer, savoir :

- Monsieur **BENGUIGUI Patrick**, demeurant à **VILLENEUVE LOUBET**, Les hauts de Vaugrenier, 6, allée du Bresque, né le 26 août 1956 à **ORAN (Algérie)**, de nationalité française.
- Madame **AYACHE Sabine**, épouse de Monsieur **BENGUIGUI Patrick** demeurant même adresse, née le 22 février 1961 à **CASABLANCA (Maroc)**, de nationalité française.
- Madame **SEBAN Andrée, Francine**, épouse de Monsieur **BENGUIGUI Georges** demeurant à **NICE**, 37, Boulevard Dubouchage, née le 21 juillet 1936 à **ORAN (Algérie)**, de nationalité française.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes, à compter rétroactivement du 1er janvier 1995, pour une durée qui expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001 :

MSB AY JC

CB
CB

PROFONDÉE
Avec C.G.M.
Arrêté du 20 Mars 1952

- Monsieur **Paul ASSAS** Commissaire aux Comptes, demeurant à NICE, 52, Boulevard Victor Hugo,

qui déclare être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes et, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi et les règlements.

Monsieur ASSAS a accepté la mission qui lui a été confiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale désigne en qualité de Commissaire aux comptes suppléant à compter rétroactivement du 1er janvier 1995 pour une durée qui expirera au jour de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2001.

- Monsieur **René SABAH**, Commissaire aux comptes, demeurant à NICE, 54, Rue Rossini.

Monsieur SABAH a déclaré être inscrit sur la liste des Commissaires aux comptes, et, qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi et les règlements.

Monsieur René SABAH a accepté la mission qui lui a été confiée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures quarante cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les actionnaires présents.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there are two overlapping signatures, one of which appears to be 'Bouquiqui'. In the center, there is a signature that looks like 'Bouquiqui' followed by a horizontal line. To the right of this, there is a signature that appears to be 'Bouquiqui'. Below these, there are two more signatures, one of which is 'Bouquiqui' and the other is 'Bouquiqui'. At the bottom right, there are two more signatures, one of which is 'Bouquiqui' and the other is 'Bouquiqui'.

FACON RECHUÉE
Article 15 C.G.I.
Arrêté du 26 Mars 1958

1608/21

76 B481
B308056027

NICE MEDECIN

RECU DE VERSEMENT ESPECES

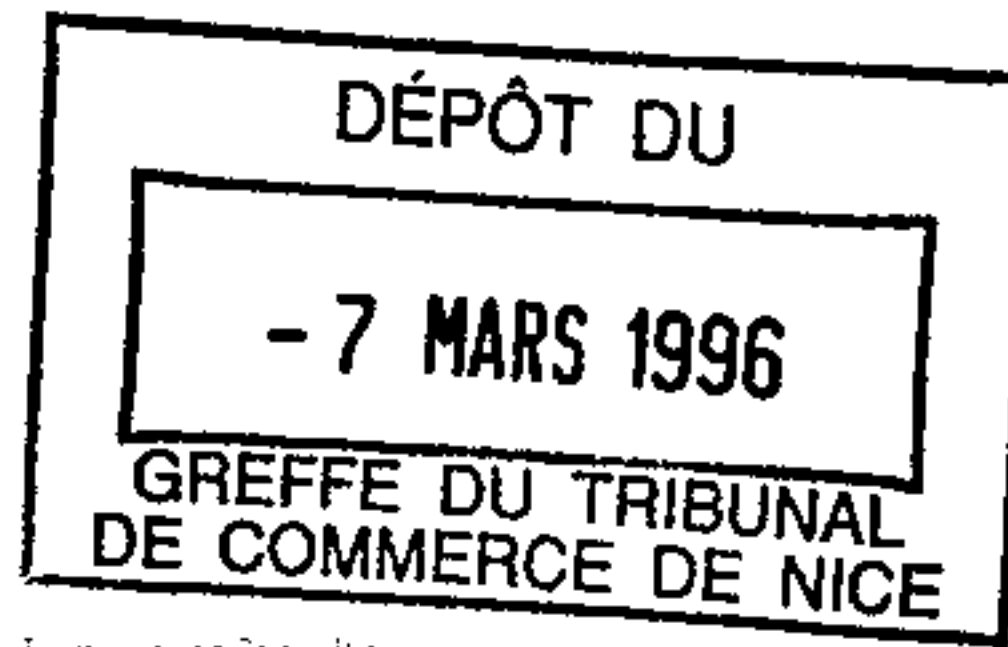
4/3/96 14 h 31

Réf : 28076 - 2091 CINQ DOLLARS

Compte : 2340 352981 2

Montant : 100.00

Remettant : ANGELO GALLO



NICE MEDECIN

RECU DE VERSEMENT ESPECES

4/3/96 14 h 30

Réf : 28076 - 2090 CINQ DOLLARS

Compte : 2340 352981 2

Montant : 100.00

Remettant : JEANIE COHEN

NICE MEDECIN

RECU DE VERSEMENT ESPECES

4/3/96 14 h 29

Réf : 28076 - 2089 CINQ DOLLARS

Compte : 2340 352981 2

Montant : 100.00

Remettant : BENGUIGUI GEORGES

NICE MEDECIN

RECU DE VERSEMENT ESPECES

4/3/96 14 h 31

Réf : 28076 - 2092 CINQ DOLLARS

Compte : 2340 352981 2

Montant : 100.00

Remettant : SABINE BENGUIGUI

1666(77)

" 5 DOLLARS "

RCS NICE B 308 056 027 (76 B 451)

STATUTS MIS A JOUR

A la suite de

- AUGMENTATION DE CAPITAL
- CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE
DES EXERCICES SOCIAUX
- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE

en

SOCIETE ANONYME

à effet rétroactif du 1er janvier 1995

sous la dénomination sociale

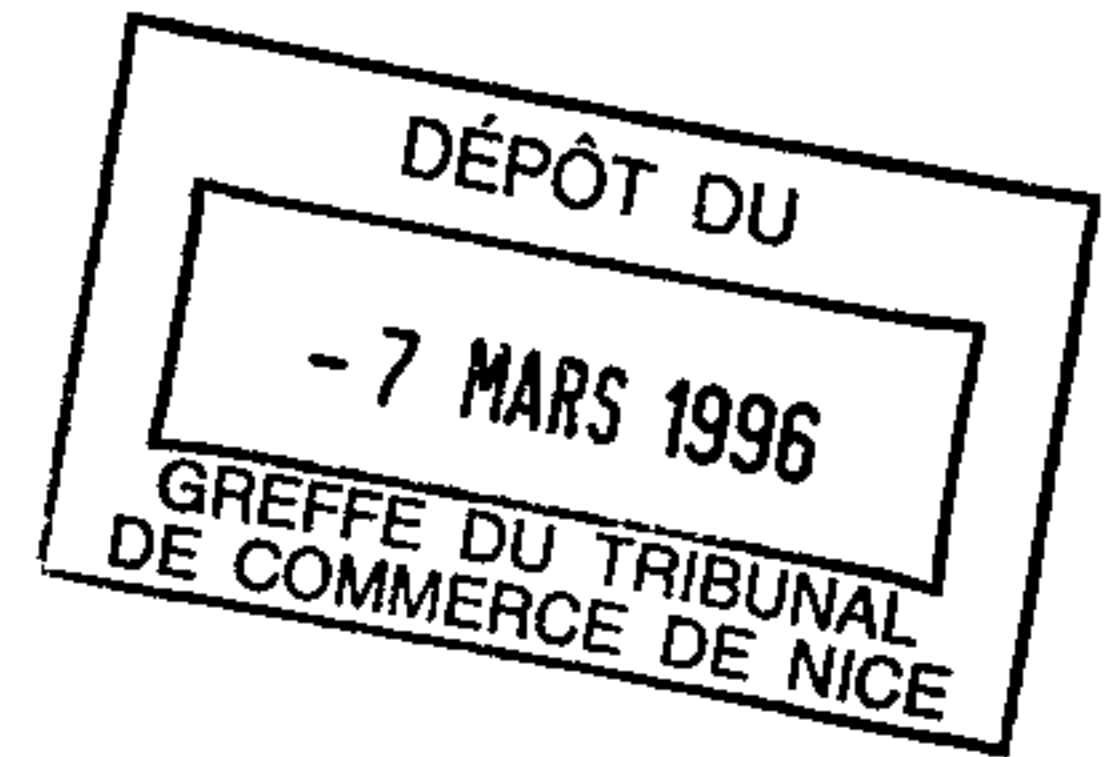
" 5 DOLLARS "

Société anonyme
Capital : 400 400 F
Siège : 27 -29, avenue Jean Médecin
L'EUROPOLE - Bâtiment C
- NICE -

* * * *

RCS NICE B 308 056 027 (76 B 451)

4



Article 1 - FORMATION

Par acte SSP en date à NICE du 4 août 1976, enregistré à NICE-EST le 1er septembre 1976, Bordereau 241, Case 4, la société a été constituée sous forme de SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 décembre 1995, la société a été transformée en SOCIETE ANONYME, à effet rétroactif du 1er janvier 1995.

Cette société anonyme sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La vente de vêtements de confection, bonnèterie, articles de prêts à porter pour hommes, femmes et enfants.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"5 DOLLARS"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**NICE - 27-29, avenue Jean Médecin
L'EUROPOLE -Bâtiment C**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification

A

par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société,

I - Lors de sa constitution et lors des augmentations de capital des 18 décembre 1981 et 15 juillet 1985, un montant global de QUATRE CENT MILLE FRANCS.	400 000 Francs
--	----------------

II - Par assemblée générale extraordinaire en date de ce jour, il a été apporté à la société une somme de QUATRE CENTS FRANCS en numéraire.	400 Francs
---	------------

TOTAL DES APPORTS	400 400 Francs
-------------------	----------------

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE QUATRE CENT FRANCS (400 400 Francs).

Il est divisé en 4004 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 4004, entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



Article 11 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

I - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

6

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à-compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

67

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de 1 action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée

générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

61

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

67

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

7

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait en deux exemplaires,

A NICE, le 27 décembre 1995

*Pour copie certifiée conforme
le président
[Signature]*